

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE KEOS CALAIS BY AUTOSPHERE

**BOULEVARD DE L'EUROPE
62231 Coquelles**

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GARAGE KEOS
RENAULT_Calais_0100301938\2_Inspections\25 10 23 VI FF Climatisation
Code AIOT : 0100301938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement GARAGE KEOS CALAIS BY AUTOSPHERE implanté BOULEVARD DE L'EUROPE 62231 Coquelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2025.

Il s'agit d'une action ciblée sur une quinzaine de garages du Nord et du Pas de Calais qui consiste à vérifier la bonne application de la réglementation applicable aux garagistes qui manipulent des fluides frigorigènes, utilisés spécifiquement pour la climatisation des véhicules.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE KEOS CALAIS BY AUTOSPHERE
- BOULEVARD DE L'EUROPE 62231 Coquelles
- Code AIOT : 0100301938
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage KEOS CALAIS by AUTOSPHERE de Calais est un concessionnaire de la marque RENAULT et DACIA et qui procède à des opérations d'entretien et de réparation automobile.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99	Sans objet
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	Sans objet
3	Détection de fuites	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opérateur KEOS CALAIS by AUTOSPHERE possède une attestation de capacité dans sa période de validité.

Le personnel présent le jour de la visite est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle le rendant apte à intervenir sur les opérations en lien avec les climatiseurs de véhicules.

Il déclare procéder à la recherche de fuite conformément aux dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit

être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans** après vérification par **l'organisme agréé** que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés.

Elle précise les **types d'équipements** sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les **types d'activités qu'il peut exercer**.

Constats :

L'Inspection procède préalablement à la confirmation des données administratives de l'établissement et notamment son numéro de SIRET.

Le représentant de la société indique que le numéro de SIRET de son établissement **KEOS CALAIS BY AUTOSPHERE est le 309 003 903 00023**.

Il présente l'attestation de capacité N° FF3280 A 49 établie le 25 juillet 2021 par l'organisme agréé DEKRA.

L'Inspection note que DEKRA CERTIFICATION possède un agrément valide jusqu'au 26 juin 2029 lui permettant de délivrer des attestations de capacité (Arrêté ministériel du 21/06/24 renouvelant l'agrément d'un organisme prévu à l'article R. 543-108 du code de l'environnement).

L'attestation est établie **au nom de l'opérateur SAS DAC au numéro de SIRET 309 003 903 00015**. Ces données sont identiques à celles reprises sur la plateforme SYDEREP mais **incohérentes avec celles déclarées par l'opérateur le jour de la visite**.

En effet, il ressort de la consultation des informations données en visite et celles reprises au registre du commerce que l'établissement de la société DAC de SIRET 309 003 903 00015 est fermé depuis mars 2012.

Par courriel du 28 octobre 2025, l'opérateur transmet à l'Inspection une attestation de capacité modifiée établie par DEKRA. Les modifications portent sur le nom de la société KEOS CALAIS BY AUTOSPHERE au lieu de SAS DAC et du numéro de SIRET 309 003 903 00023 vs 309 003 903 00015. Elle porte la même référence FF3280A49 et reste datée au 25/07/2021.

Suite à la visite d'inspection, des demandes de compléments d'informations ont été initiées par l'Inspection auprès de l'organisme agréé et des fournisseurs de fluides frigorigènes de cet opérateur.

L'attestation de capacité précise une période de validité du 25 juillet 2021 au 24 juillet 2026.

Elle mentionne que l'opérateur KEOS CALAIS BY AUTOSPHERE dispose des capacités nécessaires pour effectuer les activités reprises en catégorie V, catégorie correspondant aux opérations de contrôle d'étanchéité, de maintenance et d'entretien, de mise en service et de récupération des fluides sur des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : Le représentant de l'entreprise déclare que 9 personnes sont autorisées à intervenir sur les prestations relatives à la climatisation et qu'elles ont bénéficié préalablement de la formation ad hoc. Par sondage, l'Inspection demande à consulter l'attestation de Monsieur L., personnel présent en atelier le jour de la visite et affecté aux opérations relatives à la climatisation. L'employeur ne dispose d'attestation d'aptitude mais d'un certificat de qualification professionnelle "technicien expert après-vente automobile" du 3 décembre 2019. La consultation du répertoire des certificats professionnels met en exergue que cette certification comprend les compétences suivantes : • <i>Effectuer le diagnostic sur les systèmes de climatisation régulée, en émettant des hypothèses sur les causes de dysfonctionnement en lien avec un symptôme identifié, en les hiérarchisant en les validant par des contrôles adaptés, afin d'identifier l'/les élément(s) nécessitant une intervention, dans le respect des préconisations constructeurs, des règles d'hygiène, de sécurité et des normes environnementales en vigueur en matière de manipulation des fluides frigorigènes</i> • <i>Effectuer les interventions sur les systèmes de climatisation régulée, en réparant ou en</i>

remplaçant les éléments faisant l'objet d'un dysfonctionnement, en les contrôlant et en les paramétrant à l'aide d'outils adaptés, afin de procéder à leur remise en état, dans le respect des préconisations constructeurs, des règles d'hygiène, de sécurité et des normes environnementales en vigueur en matière de manipulation des fluides frigorigènes.

L'opérateur dispose de plusieurs attestations d'aptitude pour ses collaborateurs, attestations datant de 2011. Aussi, l'Inspection attire l'attention de l'opérateur sur les évolutions engendrées par le règlement (UE) 2024/573 et notamment sur la période de validité des attestations d'aptitude :

- Les nouvelles attestations d'aptitude (post mars 2024) auront une validité de 7 ans. Une remise à niveau périodique sera nécessaire pour obtenir son renouvellement.
- Les attestations d'aptitude des techniciens délivrées antérieurement au règlement (UE) 2024/573 restent valables mais une remise à niveau des compétences devra être réalisée au plus tard le 12 mars 2029, puis tous les 7 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuites

Prescription contrôlée :

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, **une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée.**

Dans ce cas, la recharge doit être **limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement** et la **totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.**

Constats :

Le technicien procède tout d'abord au questionnement du client à l'arrivée du véhicule.

Si la pression est nulle ou lors d'une suspicion de fuite (historique des recharges incohérent vis à vis de la quantité de gaz restante), il lance une demi-charge avec traceur puis active la climatisation et recherche l'origine de la fuite via la lampe UV. Il procède ensuite à la récupération du fluide, à la réparation après accord du client puis il recharge.

Si la quantité de gaz est insuffisante mais justifiée , il procède à une recharge pleine directement.

Type de suites proposées : Sans suite